

Stratégie de sortie de crise COVID19

Préambule

Suite à une réunion tenue ce jeudi 30 avril avec des représentants du Cabinet du Ministre de la Justice, du Service public fédéral Justice, de la Cour de cassation et des deux Collèges, nous vous présentons les recommandations que le collège adresse aux comités de direction dans le cadre de la stratégie de « retry strategy ».

Les différents comités de direction décideront, en fonction des garanties qu'ils peuvent apporter quant au respect des mesures de sécurité mises en place, et en fonction de la disponibilité des membres du personnel et des magistrats, du « phasage » de la relance de l'activité judiciaire dans le but de revenir à un fonctionnement normal le plus rapidement possible, et compte tenu de la situation sanitaire. Cette relance nécessite une concertation avec les barreaux et le ministère public.

Les "recommandations" suivantes sont proposées, afin d'être adaptées aux besoins concrets des tribunaux.

Recommandations

1) Hygiène - mesures de santé publique

(a) La règle de la distance sociale (1,5 m) doit être respectée. Selon l'expert médecin présent à cette réunion, il ne semble pas approprié de déterminer des règles spécifiques d'occupation par m². Le contact physique doit être évité.

Afin d'assurer le respect de ces règles, un nombre suffisant d'huissiers d'audience et/ou de personnel d'accueil doit être déployé pour organiser correctement la circulation et vérifier le respect de l'application de la distanciation sociale dans le palais de justice, et/ou du port de masque (voir ci-après). À cette fin, le Ministre et le SPF Justice ont été invités à fournir du personnel supplémentaire. Est envisagée, la possibilité que cette surveillance soit assurée par :

- le personnel de sécurité des palais de justice (MTB) et le personnel chargé du transfert des détenus (SAB-DAB);
- le personnel employé par le biais des CPAS ou des contrats des autres SPF à suggérer par le SPF Justice
- Si l'activité judiciaire le permet, certains membres des greffes;

b) Une analyse de risques sera réalisée dans tous les bâtiments, en collaboration avec le gestionnaire des bâtiments (en concertation avec les chefs de corps concernés), le conseiller en prévention et le service "NEW Infra". Les éventuelles mesures à prendre seront ensuite mise en œuvre.

Tout le matériel de signalisation et de protection nécessaire (plexiglas) peut également être commandé via le SPF (voir aussi ci-dessous).

c) L'utilisation des ascenseurs est autorisée si la distance de sécurité peut être maintenue. -A défaut, le nombre d'utilisateurs doit être limité conformément aux normes de distance. Il en va de même pour l'utilisation des escaliers et des couloirs étroits.

d) En ce qui concerne l'hygiène dans les tribunaux, les locaux doivent être régulièrement ventilés et nettoyés conformément aux directives que le SPF s'est engagé à fournir dans un avenir proche. Le SPF a été prié de recruter du personnel d'entretien supplémentaire en raison des besoins fortement accrus dans ce domaine. Le SPF est prêt à répondre à cette demande et nous fera savoir dans quelle mesure et comment cela peut être fait.

Les gestionnaires des bâtiments sont invités à transmettre les besoins en personnel supplémentaire à New Infra. Le personnel recevra des instructions spécifiques concernant les exigences particulières en matière d'hygiène des locaux.

Il devra se laver les mains aussi souvent que possible. A défaut, l'utilisation de gel hydro-alcoolique s'impose.

2) Organisation

a) En général, l'accès aux bâtiments doit être limité autant que possible, ou à celles dont la présence est requise pour raison professionnelle (avocat, expert, traducteur, journalistes...). Il est recommandé aux justiciables et aux avocats de communiquer par téléphone ou par courrier électronique autant que possible. Les documents et la correspondance seront déposés, si possible, sans contact, et donc par voie électronique, par e-deposit, ou physiquement, par courrier ou par dépôt au greffe dans la boîte ou la boîte aux lettres appropriée.

b) Les cours et tribunaux sont invités à adapter autant que possible leur organisation afin d'éviter la présence d'un trop grand nombre de personnes en même temps dans les bâtiments, par exemple en divisant les audiences en blocs successifs, en fixant les affaires à heures fixes, en prévoyant la fixation des affaires à des moments inhabituels afin de prolonger les périodes de temps disponibles. À cette fin, des dispositions doivent être prises avec le parquet, les barreaux et les huissiers de justice.

Les audiences par vidéoconférence devraient être encouragées, ainsi que le recours à la procédure écrite si elles s'avèrent appropriées.

Si la distance sociale ne peut être respectée dans les salles d'attente, il est recommandé d'attendre dehors. Dans ce contexte, il peut être suggéré que les heures auxquelles les différentes affaires sont portées devant les tribunaux, soient affichées, (avec les numéros de rôle et sans le nom des parties) à la porte d'entrée et qu'elles soient accessibles via le site, afin que toute personne impliquée dans une affaire n'entre qu'à l'heure indiquée.

c) Il est recommandé d'autoriser systématiquement les avocats à représenter leurs clients même si leur présence en personne est légalement requise dans les affaires familiales. Si la présence en personne est jugée nécessaire, l'affaire peut être reportée, le cas échéant.

Les transferts de personnes détenues sont limités autant que possible. Les avocats sont expressément invités à représenter leurs clients détenus. Des exceptions peuvent être décidées par le président de la chambre pénale concernée (juge d'instruction, juge du fond ou tribunal de l'application des peines, à la demande ou non de la personne détenue ou de son avocat).

c) Les greffes doivent rester accessibles, même si leur accès peut être limité au strict nécessaires, : le télétravail peut être maintenu si possible. Si le télétravail n'est pas possible, il faut veiller au respect de la distance sociale.

Les personnes appartenant à des groupes dits à risque ou vivant avec une personne appartenant à un groupe à risque, sont dispensées de service, sauf s'ils sont en mesure de faire du télétravail.

d) Les réunions doivent de préférence se dérouler de manière numérique autant que possible. Si des rencontres physiques sont nécessaires, elles seront limitées aux personnes dont la présence est indispensable et moyennant le respect de la distance sociale de sécurité.

3) Matériel

a) Si, malgré l'application de mesures d'hygiène et d'organisation, les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées, un masque doit être porté (ou équivalent ; foulard, écharpe, bandana...). Cette règle s'applique aux membres du personnel et aux magistrats, ainsi qu'aux visiteurs.

b) Si la distanciation sociale ne peut être respectée dans les salles d'audience, les personnes présentes doivent porter un masque (ou équivalent), sous le contrôle du président de chambre.

Il peut être fait référence à l'avis du conseiller en prévention :

" (...) il est admissible qu'il soit impossible de respecter strictement les mesures de distanciation sociale entre les occupants d'une salle d'audience, le port d'un masque par tous était une mesure de prévention suffisante. La règle de la distanciation sociale doit donc être appliquée dans la mesure du possible entre les visiteurs, mais lorsque celle-ci est impossible à respecter lors d'une audience, par exemple, le port du masque est exigé".

À cet égard, on peut également se référer à l'article 3 al. 3 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (MB du 30/04/2020) :

"Les locaux des entreprises des secteurs clés et des services essentiels sont accessibles à tous les membres du public, mais uniquement dans les limites fixées dans l'annexe à la présente décision et dans la mesure où les interactions avec le public ne peuvent avoir lieu à distance. Les règles de distanciation sociale doivent être respectées dans la mesure du possible".

d) Selon l'expert, il est recommandé de se laver les mains régulièrement, à chaque fois que l'on a eu entre les mains, un dossier provenant d'un tiers (même si le risque de contamination par cette voie semble faible, surtout si le dossier n'a pas été touché pendant 24 heures). Toute personne qui accepte des documents de tiers doit donc se laver les mains ou, si cela n'est pas possible, utiliser du gel. La transmission des documents au greffe ou à l'audience peut se faire par l'intermédiaire de "tables" placées devant le guichet ou le bureau des juges, pour éviter tout contact direct.

e) Aucun argent liquide ne sera accepté au greffe ; si des paiements sont nécessaires, la preuve de paiement sera exigée.

4). Mesures budgétaires

Le cabinet du Ministre a fait savoir ce qui suit :

Le principe de base est que toutes les dépenses nécessaires (qui ne relèvent pas du travail normal) dans le cadre de la crise du corona peuvent être couvertes par la provision corona. Les dépenses déjà engagées seront couvertes par la provision corona mais, dans le futur, il faut travailler selon le schéma suivant :

- *Il convient de, autant que possible, commander via INFRA (SPF Justice) de manière groupée sur les contrats existants, vu que les SPF BOSA, Santé et Défense ont conclu des contrats cadres utiles ;*
- *Pour un dossier urgent, pour lequel une commande pour une raison particulière et urgente ne peut PAS se faire via INFRA, un avis de l'inspection des finances et un accord du Budget doivent être demandés en urgence avant la commande. Dans la demande, il peut être demandé de pouvoir pré-financer sur les crédits de fonctionnement si cela est nécessaire pour pouvoir commander plus rapidement. On ne peut toutefois engager la dépense qu'après accord du Ministre du Budget.*

Le collège continue d'exiger que tous les coûts raisonnables engagés pour la santé publique soient remboursés et que chaque comité de gestion puisse procéder à toutes les commandes nécessaires immédiatement.

5) Entrée en vigueur

Les présentes recommandations rentrent en vigueur le 18 mai et seront d'application jusqu'à nouvel ordre, sans préjudice des mesures de relance de l'activité déjà envisagées par certaines juridictions, d'ici le 18 mai et qui peuvent tenir compte des présentes recommandations.